



**Arrêté préfectoral d'Enregistrement n° 2021/ICPE/217
EARL DE BEAUMELAS - AVESSAC**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté de la préfète de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion du bassin de la Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/ICPE/050 du 25/03/2008 autorisant après enquête publique le GAEC DE LA COUR à exploiter un élevage porcin de 1994 animaux équivalents porcs au lieu-dit « La Cour » à AVESSAC ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 31/05/2021 faisant connaître la reprise de l'atelier porcin situé à « La Cour » sur la commune de d'AVESSAC par l'EARL DE BEAUMELAS ;
- VU** la demande présentée par le l'EARL DE BEAUMELAS le 9 juillet 2021, en vue d'être autorisée à procéder aux modifications de l'élevage porcin par la diminution du cheptel initial portant l'effectif à 1622 animaux-équivalents, annexé de la mise à jour du plan de gestion des déjections ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport en date du 29 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 5 août 2021. ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionnée ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre l'arrêt du fonctionnement d'un troupeau laitier ;

CONSIDÉRANT que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE BEAUMELAS, précédemment soumis à autorisation, relève maintenant du régime de l'enregistrement, il convient d'abroger l'arrêté d'autorisation du 25 mars 2008 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2008 autorisant l'EARL DE BEAUMELAS à exploiter un élevage porcin de 1994 animaux équivalents porcs au lieu-dit La Cour à Auessac est abrogé.

Article 1.1.2. : Exploitant, durée, péremption

Les installations du l'EARL DE BEAUMELAS, dont le siège social est au lieu-dit «n°8, Beaumelas » sur la commune d'AVESSAC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées à cette adresse.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AVESSAC, au lieu-dit "8 Beaumelas". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique¹	Régime
2102-1	Élevages de porcs	1622 animaux équivalents 180 truies et verrats 12 cochettes 792 porcelets 1296 porcs à l'engrais	E

¹ éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Forage existant prélèvement permanent dans les eaux souterraines destinées au fonctionnement de l'installation classée	Débit : 5 m ³ /h profondeur : 72 m	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
AVESSAC	Beaumelas	XP	N° 40
		WD	N° 75

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/ICPE/050 du 25 mars 2008 susvisé au nom du GAEC DE LA COUR.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avessac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avessac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Avessac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 06 septembre 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

Liste d'acteurs - RELEVÉ PARCELLAIRE - EARL DE BEAUMELAS - AVESSAC

Statut Exploitation	No. lot-parcelle	Commune	Bassin versant	Zone naturelle	Date autorisation	SAU MAD	Motif d'exclusion	Surface Potentielle Expandable		Actués à l'épandage				Dans le périmètre N D < 100 m
								Infurco	Prairies perm	Autres	Apr 0	Apr 1	Apr 2	
P	EARL de BEAUMELAS	00 01 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	4.52	Tiers; Cours d'eau	4.06		0.47	0.47	4.05		
P	EARL de BEAUMELAS	00 02 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	2.40	Tiers	1.92		0.48	0.48	1.92		
P	EARL de BEAUMELAS	00 03 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	1.19		1.19				1.19		
P	EARL de BEAUMELAS	00 04 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	1.07	Zone hydromorphe	0.88		0.20	0.20	0.88		
P	EARL de BEAUMELAS	00 05 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	3.85	Tiers	3.82		0.04	0.04	3.82		
P	EARL de BEAUMELAS	00 06 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	4.59	Tiers	4.53		0.06	0.06	4.53		
P	EARL de BEAUMELAS	00 10 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	3.02	Tiers	3.02		0.01	0.01	3.02		
P	EARL de BEAUMELAS	00 11 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	3.05	Tiers	3.04				3.04		
P	EARL de BEAUMELAS	00 13 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	5.98	Zone de forte pente; Zone hydromorphe; Tiers; Cours d'eau	5.43		0.55	0.55	0.78	4.65	
P	EARL de BEAUMELAS	00 14 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	2.86	Tiers	2.86				2.86		
P	EARL de BEAUMELAS	00 15 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	4.50		4.50				4.50		
P	EARL de BEAUMELAS	00 16 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	4.86	Zone hydromorphe; Tiers	4.76		0.11	0.11	0.39	4.37	
P	EARL de BEAUMELAS	00 17 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	1.69		1.69				1.69		
P	EARL de BEAUMELAS	00 18 AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Marais de Vilaine	25/03/2008	15.20	Zone hydromorphe	15.20				15.20		
P	EARL de BEAUMELAS	00 19 SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		25/03/2008	0.54	Zone hydromorphe	0.54			0.54			
P	EARL de BEAUMELAS	00 20 SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		25/03/2008	7.08	Tiers	6.86		0.22	0.22	6.86		
P	EARL de BEAUMELAS	00 21 SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		25/03/2008	1.47	Tiers	1.25		0.22	0.22	1.25		
P	EARL de BEAUMELAS	00 23 SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		25/03/2008	1.89		1.50		0.19	0.19	1.50		
P	EARL de BEAUMELAS	00 24 SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		25/03/2008	0.42		0.42				0.42		
P	EARL de BEAUMELAS	00 25 SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		25/03/2008	2.66	Tiers; Cours d'eau	2.50		0.16	0.16	2.50		
P	EARL de BEAUMELAS	00 26 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	2.55	Tiers	2.31		0.24	0.24	2.31		
P	EARL de BEAUMELAS	00 32 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	5.32	Tiers	5.29		0.07	0.07	5.25		
P	EARL de BEAUMELAS	00 33 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	2.31	Tiers	2.29		0.02	0.02	2.29		
P	EARL de BEAUMELAS	00 35 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	11.90	Tiers	11.66		0.24	0.24	11.66		
P	EARL de BEAUMELAS	00 36 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	5.03		5.03				5.03		
P	EARL de BEAUMELAS	00 40 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	3.56	Tiers	3.17		0.39	0.39	3.17		
P	EARL de BEAUMELAS	00 41 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	1.76	Tiers	1.76		2.18	2.18	0.88		
P	EARL de BEAUMELAS	00 43 AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Marais de Vilaine	25/03/2008	3.93	Zone hydromorphe	3.93				3.93		
P	EARL de BEAUMELAS	00 46 AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Marais de Vilaine	25/03/2008	1.90	Zone hydromorphe	1.90				1.90		
P	EARL de BEAUMELAS	00 47 AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Marais de Vilaine	25/03/2008	1.06	Zone hydromorphe	1.06				1.06		
P	EARL de BEAUMELAS	00 48 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	1.22	Tiers; Cours d'eau	0.79		0.43	0.43	0.79		
P	EARL de BEAUMELAS	00 58 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	1.29		1.29				1.29		
P	EARL de BEAUMELAS	00 52 AVESSAC	Vilaine	Zone hydromorphe; Tiers; Cours d'eau	25/03/2008	3.14	d'eau	1.81		1.21	1.21	1.93		
P	EARL de BEAUMELAS	00 64 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	5.66	Tiers	5.34		0.32	0.32	5.34		
P	EARL de BEAUMELAS	01 00 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	4.60	Cours d'eau	4.59		0.01	0.01	4.59		
P	EARL de BEAUMELAS	01 10 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	2.67	Tiers	2.20		0.47	0.47	2.20		
P	EARL de BEAUMELAS	01 11 AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Marais de Vilaine	25/03/2008	1.16	Zone hydromorphe	1.18		1.16	1.16			
P	EARL de BEAUMELAS	01 12 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	1.89	Tiers	1.81		0.08	0.08	1.81		
P	EARL de BEAUMELAS	01 14 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	0.56	Zone hydromorphe	0.58		0.56	0.56			
P	EARL de BEAUMELAS	01 15 AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Marais de Vilaine	25/03/2008	0.42	Zone hydromorphe	0.42		0.42	0.42			
P	EARL de BEAUMELAS	01 24 AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Marais de Vilaine	25/03/2008	1.75	Tiers	1.58		0.17	0.17	1.58		
P	EARL de BEAUMELAS	01 25 AVESSAC	Vilaine		25/03/2008	1.18		1.18				1.18		

VU pour être annexé à mon arrêté du : 06/09/2021
 Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
 le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAUVEUR

Diagnostic du risque érosif

Bass. Exploitation	No. Rot. parcelle	Commune	SAU MAD	Surface Potentielle Erosable		Surface non érosable		Pente considérée			mesure anti-érosives existantes	Diagnostic du risque érosif		mesures anti-érosives prévues à titre préconisations
				Erosu	Surco	Aue M	Distance jours d'eau	Longueur Parcelle	Pente	Risque		Risque		
													Risque	
P	EARL de BEAUMELAS	00 01	AVESSAC	4.52	4.05	0.47	2	1	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 02	AVESSAC	2.40	1.92	0.48	3	1	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 03	AVESSAC	1.19	1.19		3	1	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 04	AVESSAC	1.07	0.85	0.20	13	1	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 05	AVESSAC	3.86	3.82	0.04	15	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 06	AVESSAC	4.58	4.53	0.06	15	1	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 10	AVESSAC	3.02	3.02		3	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 11	AVESSAC	3.08	2.04	0.01	3	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 13	AVESSAC	6.06	5.23	0.55	1	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 14	AVESSAC	2.86	2.86		3	2	1		bande enherbée - zone boisée	RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 15	AVESSAC	4.60	4.60		2	2	2		tracé boisée - autre parcelle	RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 18	AVESSAC	4.86	4.76	0.11	3	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 17	AVESSAC	1.69	1.69		3	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 16	AVESSAC	15.20			1	2	1			R	non érodable et maintien en herbe	
P	EARL de BEAUMELAS	00 19	SAINTE NICOLAS DE REDON	0.64	0.54							RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 20	SAINTE NICOLAS DE REDON	7.08	6.80	0.22	3	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 21	SAINTE NICOLAS DE REDON	1.47	1.25	0.22	3	1	2			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 23	SAINTE NICOLAS DE REDON	1.89	1.50	0.19	3	1	2			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 24	SAINTE NICOLAS DE REDON	0.42	0.42		3	1	2			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 25	SAINTE NICOLAS DE REDON	2.86	2.50	0.16	2	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 26	AVESSAC	2.53	2.31	0.24	13	1	2			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 32	AVESSAC	5.32	5.25	0.07	3	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 33	AVESSAC	2.31	2.29	0.02	2	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 35	AVESSAC	11.90	11.86	0.24	2	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 36	AVESSAC	6.03	6.03		2	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 42	AVESSAC	3.58	3.17	0.36	2	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 41	AVESSAC	3.18	0.88	2.18	1	2	1		bande enherbée	RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 43	AVESSAC	1.78	1.78		2	1	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 46	AVESSAC	5.83			1	2	1			R	non érodable et maintien en herbe	
P	EARL de BEAUMELAS	00 47	AVESSAC	1.80			1	2	1			R	non érodable et maintien en herbe	
P	EARL de BEAUMELAS	00 48	AVESSAC	1.06			1	1	1			R	non érodable et maintien en herbe	
P	EARL de BEAUMELAS	00 56	AVESSAC	1.22	0.79	0.43	1	1	1		bande enherbée	RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 90	AVESSAC	1.29	1.29		2	1	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 82	AVESSAC	3.14	1.83	1.21	1	2	1		bande enherbée	RF		
P	EARL de BEAUMELAS	00 84	AVESSAC	5.86	5.34	0.32	2	2	1		espace boisé	RF		
P	EARL de BEAUMELAS	01 00	AVESSAC	4.86	4.59	0.01	1	2	1		route	RF		
P	EARL de BEAUMELAS	01 10	AVESSAC	2.87	2.20	0.47	2	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	01 11	AVESSAC	1.14			1	2	1			R	non érodable et maintien en herbe	
P	EARL de BEAUMELAS	01 12	AVESSAC	1.86	1.81	0.08	2	2	1			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	01 14	AVESSAC	0.52			1	2	1			R	non érodable et maintien en herbe	
P	EARL de BEAUMELAS	01 16	AVESSAC	0.42			1	1	1			R	non érodable et maintien en herbe	
P	EARL de BEAUMELAS	01 24	AVESSAC	1.75	1.56	0.17	3	1	2			RF		
P	EARL de BEAUMELAS	01 25	AVESSAC	1.19	1.19		2	1	1			RF		

Diagnostic réalisé par Altéor Environnement

date 27/05/2021

Nom intervenant **Suprême RICHARD**

Diagnostic de risque érosif

Risque

Risque faible

Total

SAU

34.22

118.86

140.83

BPE

107.93

107.93

Nom intervenant		Suprême RICHARD	
1	2	3	4
parcelle	érosion	mesure anti-érosive	distance jours d'eau
parcelle	érosion	parcelle de la parcelle	
parcelle à recevoir	zone		

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 06/09/2021
Châteaubriant, le : 10/09/2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

